



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE
L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
NOUVELLE-AQUITAINE

UNITE DEPARTEMENTALE DES PYRENEES ATLANTIQUES

ARRETE PREFECTORAL N°2524-2525/2019/067

fixant des prescriptions complémentaires à la société VERMILION REP pour son centre de production et de stockage d'hydrocarbures de VIC BILH à Saint-Jean-Poudge/Burosse-Mendousse

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'Environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles L.512-1, L.515-39, R.515-98 et R.515-100 et son titre VIII du livre 1^{er} relatif aux procédures administratives, notamment ses articles L181-13, L.181-14, L181-25, D181-15-2 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU les arrêtés préfectoraux d'autorisation délivrés antérieurement à la Société Nationale Elf-Aquitaine (Production) pour l'exploitation des installations situées sur le Centre de production Vic-Bilh et notamment :

- l'arrêté n°85/IC/123 du 4 juillet 1985 pour l'exploitation du centre de production de pétrole brut de Vic-Bilh à Saint-Jean-Poudge,
- l'arrêté n°88/IC/085 du 11 avril 1988 pour l'exploitation d'un centre de traitement et de stockage de pétrole brut extrait du gisement de Lagrave situé sur le territoire de la commune de Burosse Mendousse ;

VU le récépissé n°2524/2012/16 du 3 février 2012 délivré à la société Vermilion Rep pour sa déclaration de changement d'exploitant ;

VU l'arrêté préfectoral n°2525/2012/46 du 1^{er} août 2012 modifiant notamment les tableaux de classement visés dans les arrêtés préfectoraux précités ;

VU l'arrêté préfectoral Mines/2015/12 du 24 février 2015 fixant notamment les batteries limites entre les

installations dites "minières" et celles relevant de la réglementation des ICPE ;

VU l'arrêté préfectoral n°2525/2016/13 du 14 mars 2016 actualisant le statut de l'établissement et son classement Seveso ;

VU la dernière révision de l'étude de dangers du 24 février 2017, et les compléments apportés dans le courrier du 28 novembre 2017 et du 30 juillet 2018 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 04 avril 2019 ;

VU le projet d'arrêté porté le 04/03/2019 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet en date du 25/03/2019 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa réunion du 18 juillet 2019 au cours de laquelle la société Vermilion a eu la possibilité d'être entendue ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de définir les batteries limites entre les installations relevant du code de l'environnement et celles relevant du code minier ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prescrire les conditions de réexamen périodique et le cas échéant de mise à jour de l'étude de dangers ;

CONSIDERANT que les mesures de maîtrise des risques (MMR) définies par l'exploitant permettent d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement des installations ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prescrire la mise en œuvre de ces mesures ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'encadrer certaines dispositions ayant été retenues par l'exploitant pour retenir un traitement spécifique (par l'exclusion notamment) de certains phénomènes dangereux dans son étude de dangers ;

CONSIDERANT que l'article R.181-45 du code de l'environnement permet d'édicter des prescriptions complémentaires en vue de protéger les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et à la sécurité des personnes ;

CONSIDERANT que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet d'annexes spécifiques non communicables ;

CONSIDERANT que les conditions légales d'édiction de prescriptions complémentaires sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques;

ARRÊTE

La société VERMILION REP, dont le siège social est situé Route de Pontenx – 40 161 Parentis-en-Born, est tenue de respecter dans les délais impartis et sans porter préjudice aux autres prescriptions réglementaires applicables, les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation du Centre de production et de stockage

d'hydrocarbures Vic-Bilh situé sur les communes de Saint-Jean-Poudge et Burosse Mendousse.

Article 1 - Installations visées relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Les installations visées par le présent arrêté sont définies comme étant les installations de collecte et de stockage de pétrole brut situées en aval du séparateur DS203.

Les batteries limites sont identifiées selon le schéma de principe présenté en ANNEXE 1 (non communicable, consultable sous conditions). Les installations relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement sont ainsi :

- l'ensemble des installations comprises entre la vanne manuelle 2030 sur la sortie « huile » du séparateur DS203 et la vanne automatique ESDV701 située à l'aval du stockage d'huile en batterie limite avec la canalisation de transport.
- la section de compression gaz 20 bar pour le transfert vers unités de Lacq.

Les installations de collecte en amont des séparateurs triphasiques, les séparateurs di ou triphasiques, les installations de collecte, de stockage et de réexpédition de l'eau de gisement, l'ensemble des réseaux gaz HP, BP, soupapes et les installations de traitement du gaz associées (oxydateur thermique et torche de secours) relèvent du code minier et sont exclues du présent arrêté.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les schémas et plans identifiant ces batteries limites et procède à leur identification et à leur repérage sur site.

Article 2 - Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

- **Arrêté ministériel du 03 octobre 2010** relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511
- **Arrêté ministériel du 04 octobre 2010** relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
- **Arrêté ministériel du 12 octobre 2011** relatif aux installations classées soumises à autorisation au titre de la rubrique 1434-2 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement
- **Arrêté ministériel du 26 mai 2014** relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement

Article 3 - Réexamen de l'étude de dangers

Au plus tard le 30 juillet 2023, sans préjudice de l'article R. 515-98 du code de l'environnement, l'exploitant transmet au Préfet les conclusions du réexamen de l'étude de dangers, accompagnées si nécessaire de sa révision ou mise à jour.

Il transmet, à l'inspection des installations classées, une version informatique et une copie papier de ces documents en deux exemplaires, accompagnés le cas échéant de l'échéancier de mise en œuvre des nouvelles

mesures.

Pour effectuer ce réexamen, l'exploitant peut s'appuyer sur les dispositions de l'avis de la Direction Générale de la Prévention des Risques du 8 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut (NOR : DEVP1631704V). Si le réexamen conduit à réviser l'étude de dangers, l'exploitant élabore la révision de l'étude de dangers selon les dispositions prévues par l'arrêté du 26 mai 2014 susvisé. Elle contient a minima les informations listées à l'annexe III de cet arrêté. L'analyse de risques et l'étude de dangers sont réalisées en tenant compte, le cas échéant, des préconisations de la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003. Dans ce cas, l'exploitant joint à cette étude un document comprenant une liste et un échéancier de mise en œuvre des mesures exposées dans l'étude de dangers concourant à la réduction du risque et à l'amélioration de la sécurité au sein de l'établissement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection un plan d'actions et un état d'avancement de la mise en œuvre de ces mesures.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 4 - Mesures de maîtrise des risques (MMR)

4.1 - Liste des MMR

Les Mesures de Maîtrise des Risques (MMR), au sens de la réglementation, qui interviennent dans la cotation en probabilité et en gravité des phénomènes dangereux dont les effets sortent des limites du site doivent apparaître clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant. Ces mesures peuvent être techniques ou organisationnelles, actives ou passives et résultent des études de dangers. Dans le cas de chaîne de sécurité, la mesure couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne.

Les MMR comprennent au moins celles figurant dans l'étude de dangers des installations et dans les réponses apportées lors du processus d'instruction des dossiers et celles imposées par la réglementation nationale.

La liste des MMR en vigueur à la date de publication du présent arrêté est fixée à l'ANNEXE 2 du présent arrêté.

Les MMR font l'objet d'une identification et d'un repérage sur site.

4.2 - Evolution des MMR

Toute évolution de ces mesures ou de leur liste fait préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont enregistrés et conservés en vue d'être intégrés dans l'étude de dangers lors de son réexamen.

4.3 - Maintenance et tests des MMR

L'exploitant définit et met en œuvre dans le cadre de son système de gestion de la sécurité (SGS) toutes les dispositions permettant, pour les MMR figurant dans la liste établie par l'exploitant, de :

- vérifier l'adéquation de la cinétique de leur mise en œuvre par rapport aux événements à maîtriser,
- vérifier leur efficacité,
- les tester,
- les maintenir.

Des programmes de maintenance et de tests sont ainsi définis et les périodicités qui y figurent sont explicitées en cohérence avec le niveau de confiance retenu.

4.4 - Indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une MMR

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation concernée est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

De plus, toute intervention ou chantier sur ou à proximité des matériels constituant toute ou partie d'une mesure de maîtrise des risques est suivi

- d'un contrôle physique en fin d'intervention ou de chantier de la disponibilité des éléments des MMR tels que requis
- d'essais fonctionnels systématiques.

4.5 - Traçabilité

La traçabilité des différentes vérifications, tests, contrôles et autres opérations visées ci-dessus est assurée en permanence. L'exploitant tient ces restitutions à disposition de l'Inspection .

Les événements et opérations mentionnés aux articles 4.2, 4.3 et 4.4 sont enregistrés avec, le cas échéant, l'analyse de risque ou les justifications nécessaires. Tous ces éléments sont archivés et tenus à la disposition de l'Inspection .

4.6 - MMR et système de gestion de la sécurité (SGS)

Les dispositions associées à la gestion des MMR font partie intégrante du SGS de l'établissement et sont développées dans des procédures spécifiques régulièrement mises à jour et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5 - Prévention contre le vieillissement des équipements

Les équipements soumis à l'arrêté ministériel modifié du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumis à autorisation, et à l'arrêté du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de différentes rubriques liées au caractère inflammable des produits contenus dans ces équipements sont identifiés et maintenus en service dans le respect des prescriptions qui résultent de cette réglementation.

La liste de ces équipements et les enregistrements du suivi de ces équipements sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6 - Équipements sous pression

Les équipements et tuyauteries d'usine soumis à la réglementation équipements sous pression sont identifiés et maintenus en service dans le respect des prescriptions qui résultent de cette réglementation.

La liste de ces équipements et les enregistrements du suivi de ces équipements sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7 - Protection contre les chocs mécaniques

7.1 - Grutage

Au préalable des opérations de grutage, susceptible d'être à l'origine d'un accident majeur se trouvant dans le rayon de chute de la grue, une analyse de risque spécifique sera réalisée pour identifier les mesures à mettre en place, afin de prévenir tout accident majeur, comme la vidange des capacités ou d'équipements.

L'existence et les modalités de respect de ces mesures sont connues des opérateurs et des dispositifs de contrôle du respect de ces mesures sont mis en place.

Article 8 - Règles parasismiques

L'exploitant applique la réglementation applicable à la prévention du risque sismique visée à la section II de l'arrêté du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Cette disposition abroge et remplace les dispositions contraires des précédents arrêtés préfectoraux.

Article 9 - Protection contre la foudre

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments de justification du respect des dispositions relative à la protection contre la foudre prévues par l'arrêté ministériel modifié du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Article 10 - Neige et vent

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments de justification du respect des règles en vigueur, selon la date de construction du site, et concernant les risques liés à la neige et au vent.

À titre indicatif :

- règles NV 65/99 modifiées (DTU P 06 002) et N 84/95 modifiée (DTU P 06 006) ;
- NF EN 1991-1-3 : Eurocode 1 – Actions sur les structures – Partie 1-3 : actions générales – Charges de neige ;
- NF EN 1991-1-4 : Eurocode 1 – Actions sur les structures – Partie 1-4 : actions générales – Actions du vent.

Article 11 - Perte d'utilités

Les dispositions associées à la gestion des pertes des utilités font partie intégrante du Système de gestion de la sécurité du site. Elles précisent en particulier les dispositions prévues par l'exploitant pour continuer d'exploiter les installations concernées du site par un accident majeur potentiel par le biais d'une alimentation de secours ou pour mettre ces installations en repli.

Ces passages en alimentation de secours ou en repli font l'objet de tests et d'essais périodiques.

Le cas échéant, le remplissage des réservoirs des groupes électrogènes de secours est vérifié régulièrement.

Article 12 - Plan d'Opération Interne (POI)

Les dispositions suivantes annulent et remplacent les dispositions visées à l'article 3.5 de l'arrêté préfectoral n°2525/2016/13 du 14/03/2016.

12.1 - Dispositions générales

L'exploitant est tenu d'actualiser le Plan d'Opération Interne (POI) qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il est rédigé sur la base des scénarios et moyens d'intervention nécessaires analysés dans l'étude de dangers. Il prend également en compte les différentes périodes de fonctionnement (jour, nuit, périodes de présence limitée).

L'exploitant s'assure de la complémentarité de ses moyens et des moyens publics pour faire face aux phases de montée en puissance du dispositif vers le PPI ou de mise en œuvre directe du PPI, sans montée en puissance. Le POI contient les mesures incombant à l'exploitant pour le compte de l'autorité de police. Les critères de déclenchement du POI sont définis par le plan.

L'exploitant met en œuvre, dès que nécessaire, les dispositions prévues dans son POI, notamment les moyens en personnels et matériels nécessaires au déclenchement sans retard du POI.

L'exploitant assure la direction du POI jusqu'à l'intervention, si besoin, des Services de secours externes. Il reste responsable de la gestion et du maintien de la sécurité de ses installations et joue un rôle primordial de conseiller technique du Commandant des Opérations de Secours (COS). Il prend en outre, à l'extérieur de son établissement, les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI et, s'il existe, au PPI en application des articles R.741-18 et 741-19 du code de la sécurité intérieure. Il met à disposition un poste de commandement aménagé sur le site ou au voisinage de celui-ci. Un exemplaire du POI doit être disponible en permanence à l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant est responsable de l'information, dans les meilleurs délais, des autorités compétentes, notamment le Préfet, les Maires et services de secours concernés ainsi que la DREAL.

12.2 - Consignes

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du POI ; cela inclut notamment :
 - l'organisation de tests périodiques (a minima annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
 - la formation du personnel intervenant,
 - l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (révision ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du POI en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

12.3 - Révision

Le POI est révisé au moins une fois tous les 3 ans ainsi qu'à chaque changement notable des installations, à chaque modification de l'organisation, à la suite des mutations de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan et à chaque révision de l'étude de dangers.

Il est diffusé pour information, à chaque mise à jour :

- en double exemplaire à l'inspection des installations classées (DREAL : Unité Départementale et Service régional (SEI/DDI/DRA)) au format papier. Une version électronique et opérationnelle du POI est envoyée simultanément à la version papier à l'inspection des installations classées ;
- au SDIS qui précisera le nombre d'exemplaires à transmettre en fonction des nécessités opérationnelles ;
- à la préfecture.

A chaque nouvelle version du POI, le CSE est consulté et son avis est joint à l'envoi du POI à la DREAL.

12.4 - Exercices

Des exercices réguliers sont réalisés pour tester le POI.

Leur fréquence est a minima annuelle. L'inspection des installations classées et le service départemental d'incendie et de secours sont informés à l'avance de la date retenue pour chaque exercice.

Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 13 - Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies de Saint-Jean-Poudge et de Burosse Mendousse et peut y être consultée par les personnes intéressées dans les conditions fixées à l'article 14.

Un extrait du présent arrêté, sans ses annexes sensibles et très sensibles est affiché dans les mairies pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des Maires de Saint-Jean-Poudge et de Burosse Mendousse.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

L'arrêté, sans ses annexes sensibles et très sensibles, est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 14 - Modalités de consultation des informations sensibles

Les annexes 1 à 2 contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sûreté du site. Elles ne sont pas mises à la disposition du public, mais peuvent être consultées dans les locaux de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, après présentation d'une pièce d'identité, dans des conditions contrôlées, par des personnes en justifiant un intérêt (notamment les riverains ou leurs représentants tels qu'associations de protection de la nature et de l'environnement, un bureau d'étude concerné par un projet industriel proche, les membres des instances locales, un tiers expert mandaté par une association de riverains, les commissaires enquêteurs, les professionnels du droit,

les membres des instances représentatives du personnel), sous condition d'information et d'avis de l'exploitant.

Ces annexes ne sont pas publiées.

Article 15 - Voies et délais de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du même code ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 16 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture Pyrénées-Atlantiques, les maires de Saint-Jean-Poudge et de Burosse Mendousse la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la société Vermilion REP.

Pau, le **08 AOUT 2019**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Eddie BOUTTERA

Sommaire des articles

Article 1 - Installations visées relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).....	2
Article 2 - Réglementation applicable.....	3
Arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.....	3
Arrêté ministériel du 12 octobre 2011 relatif aux installations classées soumises à autorisation au titre de la rubrique 1434-2 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.....	3
Arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement.....	3
Article 3 - Réexamen de l'étude de dangers.....	3
Article 4 - Mesures de maîtrise des risques (MMR).....	4
4.1 - Liste des MMR.....	4
4.2 - Evolution des MMR.....	4
4.3 - Maintenance et tests des MMR.....	4
4.4 - Indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une MMR.....	4
4.5 - Traçabilité.....	4
4.6 - MMR et système de gestion de la sécurité (SGS).....	5
Article 5 - Prévention contre le vieillissement des équipements.....	5
Article 6 - Équipements sous pression.....	5
Article 7 - Protection contre les chocs mécaniques.....	5
7.1 - Grutage.....	5
Article 8 - Règles parasismiques.....	5
Article 9 - Protection contre la foudre.....	6
Article 10 - Neige et vent.....	6
Article 11 - Perte d'utilités.....	6
Article 12 - Plan d'Opération Interne (POI).....	6
Les dispositions suivantes annulent et remplacent les dispositions visées à l'article 3.5 de l'arrêté préfectoral n°2525/2016/13 du 14/03/2016.....	6
12.1 - Dispositions générales.....	6
12.2 - Consignes.....	7
12.3 - Révision.....	7
12.4 - Exercices.....	7
Article 13 - Publicité.....	8
Article 14 - Modalités de consultation des informations sensibles.....	8
Article 15 - Voies et délais de recours.....	8
Article 16 - Exécution.....	9

PROS THOA 8 0